

Le maintien en fonctions jusqu'à la fin de l'année universitaire

Texte de référence : [Code de l'éducation \(article L. 952-10\)](#).

Le maintien en fonctions jusqu'à la fin de l'année universitaire permet aux enseignants-chercheurs de continuer à assurer leur service jusqu'au terme de l'année universitaire au cours de laquelle la limite d'âge est atteinte, soit jusqu'au 31 août, si les besoins du service d'enseignement le justifient.

Ce dispositif débute après la radiation des cadres :

- soit à la date à laquelle est atteinte la limite d'âge du corps (cf. relèvement des bornes d'âge en annexe),
- soit à la date à laquelle est atteinte la limite d'âge personnelle et/ou la fin de prolongation d'activité (après **recul de la limite d'âge** et/ou **prolongation d'activité**),

NB : Les dispositions de l'article L. 952-10 prévoit que, si la durée d'un an s'achève en cours d'année universitaire, les professeurs des universités sont maintenus en activité, en surnombre, jusqu'au 31 août suivant, il n'y pas lieu de leur faire bénéficier d'un maintien en fonctions dans l'intérêt du service.

Si cette période ne permet pas d'avancer dans le corps, elle peut en revanche servir à parfaire la condition des six mois exigés par l'article L.15-I du code des pensions civiles et militaires de retraite (article L. 26 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite

S'agissant d'un maintien *en fonctions*, les droits de l'enseignant-chercheur ainsi maintenu sont restreints. Le chef d'établissement peut en décider l'interruption s'il est considéré que les besoins du service d'enseignement ne le justifient plus.

L'enseignant-chercheur peut également demander à interrompre son maintien en fonctions. Dans cette situation, il est de son intérêt d'anticiper sa demande suffisamment tôt pour laisser à l'administration le temps de traiter son dossier et ainsi pouvoir prétendre sans retard à la perception de sa pension de retraite.

1

① Pièces nécessaires

- **demande de l'intéressé qui doit recueillir l'accord du chef d'établissement** ;
- arrêté d'admission à la retraite établi par les services ministériels, par limite d'âge ou à l'issue d'une période de recul de limite d'âge et/ou de prolongation d'activité.

NB : en application de l'article L. 952-10, un avis défavorable ne peut se fonder que sur l'absence de besoin en terme d'enseignement et en aucun cas sur le service de recherche.

② Opérations à effectuer

Établir l'arrêté maintenant l'enseignant, en fonctions dans l'intérêt du service jusqu'au 31 août suivant la date de son admission à la retraite (voir modèles en annexe).

Adresser un exemplaire de cet arrêté aux services ministériels (DGRH A2 – Département du pilotage et de l'expertise auprès des établissements – DGRH A2-1) pour information et mise à jour de l'application informatique.

Annexe 1 : relèvement des bornes d'âge de la retraite des enseignants-chercheurs

Textes de référence :

- Code de l'éducation (article L. 952-10) ;
- Loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée

L'article L. 952-10 du code de l'éducation fixe la limite d'âge des enseignants chercheurs à 67 ans. Cette disposition s'applique progressivement selon la règle générationnelle suivante :

Année de naissance	Limite d'âge
Avant le 1er juillet 1951	65 ans
Du 1er juillet 1951 au 31 décembre 1951	65 ans et 4 mois
1952	65 ans et 9 mois
1953	66 ans et 2 mois
1954	66 ans et 7 mois
À compter de 1955	67 ans

Annexe 2 : modèles d'arrêtés

Arrêté-type de maintien en fonctions dans l'intérêt du service à la suite de l'admission à la retraite par limite d'âge

Imputation budgétaire

LA.LE PRÉSIDENT.E OU LA.LE DIRECTEUR.RICE,

- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 951-3, et L. 952-10 ;
VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
VU l'arrêté du 10 février 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ;
VU l'arrêté du _____ portant admission à la retraite par limite d'âge de M _____, à compter du _____ ;
VU la demande de l'intéressé.e ;
VU l'accord de la.du chef.fe d'établissement,

ARRÊTE

ARTICLE 1er.- M _____, professeur des universités [ou maître de conférences] (section _____) à l'université de _____ admis.e à la retraite à compter du _____, est maintenu.e en fonctions dans l'intérêt du service jusqu'au 31 août 20____ et conservera, durant cette période, la rémunération afférente au dernier classement atteint.

ARTICLE 2.- La.le directeur.rice général.e des services est chargé.e de l'exécution du présent arrêté.

Fait à _____, le _____

La.le président.e ou la.le directeur.rice d'établissement

Voies et délais de recours

Arrêté-type de maintien en fonctions à l'issue d'un-recul de limite d'âge au titre de la loi du 18 août 1936 modifiée

Imputation budgétaire

LA.LE PRÉSIDENT.E OU LA.LE DIRECTEUR.RICE,

- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 951-3, et L. 952-10 ;
VU la loi du 18 août 1936 modifiée concernant les mises à la retraite par ancienneté ;
VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
VU l'arrêté du 10 février 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ;
VU l'arrêté du _____ portant admission de M _____ au bénéfice d'un recul de limite d'âge de _____ an(s), à compter du _____ ;
VU l'arrêté du _____ portant admission à la retraite par limite d'âge de M _____ , à compter du _____ ;
VU la demande de l'intéressé.e ;
VU l'accord de la.du chef.fe d'établissement,

ARRÊTE

ARTICLE 1er.- M _____, professeur des universités [ou maître de conférences] (section _____) à l'université de _____ admis.e à la retraite, à compter du _____, est maintenu.e en fonctions dans l'intérêt du service jusqu'au 31 août 20____ et conservera, durant cette période, la rémunération afférente au dernier classement atteint.

4

ARTICLE 2.- La.le directeur.rice général.e des services est chargé.e de l'exécution du présent arrêté.

Fait à _____, le _____

La.le président.e ou la.le directeur.rice d'établissement

Voies et délais de recours

Arrêté-type de maintien en fonctions à l'issue d'une prolongation d'activité au titre de l'article 1er-1 de la loi n° 84-834

Imputation budgétaire

LA.LE PRÉSIDENT.E OU LA.LE DIRECTEUR.RICE,

- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 951-3, et L. 952-10 ;
VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
VU l'arrêté du 10 février 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ;
VU l'arrêté du _____ admettant M _____ au bénéfice des dispositions de l'article 1er-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;
VU l'arrêté du _____ portant admission à la retraite de M _____, à compter du _____ ;
VU la demande de l'intéressé.e ;
VU l'accord de la du chef.fe d'établissement,

A R R È T E

ARTICLE 1er.- M _____, professeur des universités [ou maître de conférences] (section _____) à l'université de _____ admis.e à la retraite, à compter du _____, est maintenu.e en fonctions dans l'intérêt du service jusqu'au 31 août 20____ et conservera, durant cette période, la rémunération afférente au dernier classement atteint.

ARTICLE 2.- La.le directeur.rice général.e des services est chargé.e de l'exécution du présent arrêté.

Fait à _____, le _____

La.le président.e ou la.le directeur.rice d'établissement

Voies et délais de recours

Arrêté-type d'interruption du maintien en fonctions

Imputation budgétaire

LA.LE PRÉSIDENT.E OU LA.LE DIRECTEUR.RICE,

- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 951-3, et L. 952-10 ;
VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
VU l'arrêté du 10 février 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ;
VU l'arrêté du _____ portant admission à la retraite par limite d'âge de M _____, à compter du _____ ;
VU l'arrêté du _____ portant maintien en fonction de M _____ jusqu'au 31 août 20_____ ;
VU la demande de l'intéressé.e en date du _____ ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er.- À compter du _____, il est mis fin, sur sa demande, au maintien en fonctions de M _____, professeur des universités (section _____) à l'université de _____.

ARTICLE 2.- La.le directeur.rice général.e des services est chargé.e de l'exécution du présent arrêté.

Fait à _____, le _____

La.le président.e ou la.le directeur.rice d'établissement

Voies et délais de recours